



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 21 JANVIER 2020

OBJET : **TRAITEMENT FISCAL D'UNE AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À
L'ADOPTION**
N/REF. : 20-051859-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** portant sur le traitement fiscal à l'égard d'un montant versé en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 4), ci-après « le Règlement ».

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier agit à titre de famille d'accueil à l'égard d'un enfant.
2. Il manifeste au directeur de la protection de la jeunesse son intérêt à adopter l'enfant.
3. En ***** 20X1, une ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant est rendue en faveur du particulier.
4. À compter de cette ordonnance, le particulier a perdu son statut de famille d'accueil et a commencé à recevoir des allocations familiales¹ à l'égard de l'enfant.

¹ Soit, au niveau fédéral, l'allocation canadienne pour enfants et, au niveau du Québec, le paiement de soutien aux enfants, renommé l'allocation famille depuis 2019.

- ~~~~~
5. De même, le particulier a présenté une demande d'aide financière en vertu du Règlement.
 6. Cette demande a été acceptée et le particulier a bénéficié de cette aide financière à compter de l'ordonnance de placement.
 7. En ***** 20X2, la Cour du Québec a prononcé l'adoption de l'enfant.
 8. Pour l'année 20X2, aucune déclaration de renseignements n'a été produite au moyen du formulaire prescrit (relevé 29) à l'égard du particulier pour les montants que ce dernier a reçus en vertu du Règlement.

QUESTION

Vous nous demandez le traitement fiscal approprié à l'égard des montants reçus en vertu du Règlement.

OPINION

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Comme l'expliquent des auteurs, le Règlement vise à encourager les familles d'accueil à adopter un enfant dont elles assurent la garde :

La faveur du législateur pour l'adoption par la famille d'accueil se traduit également par le support financier qui lui est octroyé si elle accepte d'adopter l'enfant qui lui a été confié. En France et au Québec, adopter l'enfant recueilli se traduit souvent pour la famille d'accueil par une perte financière. En effet, l'adoption place l'adopté à la charge des adoptants, alors qu'en tant que famille d'accueil, ils étaient rémunérés ou dédommagés pour leurs services².

Il s'agit donc d'un incitatif qui existe d'ailleurs depuis 1984 au Québec et qui cherche à compenser la rétribution que recevait l'adoptant avant l'ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant.

² Julie-Véronique Allaire et Carmen Lavallée, *L'enfant, ses familles et les institutions d'adoption : regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 224.

~~~~~

L'article 1 du Règlement prévoit que l'aide financière peut être accordée à une personne qui, depuis un an, accueille chez elle, à titre de famille d'accueil, un enfant de moins de 18 ans pour lequel elle a formulé une demande d'adoption à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Dans des situations exceptionnelles, cette période de placement peut être réduite à six mois.

Essentiellement, le montant d'aide financière auquel l'adoptant a droit en vertu du Règlement correspond à l'excédent du montant qu'il recevait à titre de famille d'accueil à l'égard de l'enfant sur le montant de l'allocation canadienne pour enfants et le montant de l'allocation famille, auxquels il a désormais droit à l'égard de l'enfant<sup>3</sup>.

L'aide financière est accordée pour un maximum de trois années consécutives à compter de la date de l'ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption<sup>4</sup>. L'adoptant a droit au plein montant de l'aide financière lors de la première année, à 75 % du montant lors de la deuxième année et à 50 % du montant lors de la troisième année<sup>5</sup>.

#### *Source de revenu*

Il est bien établi que pour qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'application de la législation fiscale, ce montant doit être attribuable à une source de revenu<sup>6</sup>. Les principales sources de revenus reconnues sont le revenu d'emploi, le revenu d'entreprise, le revenu de bien et le gain en capital.

Pour déterminer si l'activité d'un contribuable constitue une source de revenu, Revenu Québec applique les paramètres énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stewart*<sup>7</sup>. Cette question doit être tranchée en fonction de la commercialité de l'activité en cause<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Art. 6 du Règlement.

<sup>4</sup> Art. 5 du Règlement.

<sup>5</sup> Art. 7 du Règlement.

<sup>6</sup> Art. 28 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

<sup>7</sup> *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46.

<sup>8</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1, « Source de revenu », 21 juillet 2003.

À maintes reprises, Revenu Québec a estimé que les contribuables qui reçoivent une rétribution à titre de ressources intermédiaires ou à titre de ressources de type familial (incluant les familles d'accueil) exploitent une entreprise<sup>9</sup>. Par conséquent, les bénéfices réalisés par une telle ressource constituent des revenus d'entreprise au sens de l'article 80 de la LI et, à ce titre, doivent en principe être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Cependant, les rétributions reçues par une ressource de type familial et certaines ressources intermédiaires peuvent être exclues du calcul du revenu en vertu des paragraphes *c.1* ou *c.2* de l'article 489 de la LI dans la mesure où les conditions d'application de ces paragraphes sont respectées. En l'espèce, le paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI ne s'applique pas puisque le montant est reçu par le contribuable au bénéfice d'un enfant qui lui est lié.

Quant au paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI, celui-ci ne trouve pas application puisqu'à la suite de l'ordonnance de placement en \*\*\*\*\* 20X2, le particulier n'est plus considéré comme une famille d'accueil. Nous sommes d'avis qu'un montant versé en vertu du Règlement ne revêt aucun caractère commercial. Par conséquent, le montant reçu par le particulier en vertu du Règlement ne constitue pas un revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise.

Cette position rejoint le commentaire que nous avons émis en 2015 dans la lettre d'interprétation 15-025294-001 :

Généralement, nous pouvons considérer que les services rendus par les personnes agissant à titre de famille d'accueil ne comportent aucun élément personnel ni récréatif, lorsque les enfants hébergés sont des étrangers, de sorte que, pour ces personnes, la commercialité de leurs opérations à ce titre est concédée et les bénéfices qu'ils en tirent constitueraient une « source de revenu ».

[...]

Ceci étant, comme les exceptions prévues à l'un des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI ne s'appliqueraient pas, les personnes agissant à titre de famille d'accueil devraient inclure, dans le calcul de leur revenu, le bénéfice de telles activités.

---

<sup>9</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037890-001, « Ressources de type familial – Lieu principal de résidence », 9 octobre 2018; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-025294-001, « Famille d'accueil – Indien hors réserve », 21 mai 2015; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 98-0102453, « Imposition d'une ressource intermédiaire », 27 juillet 2001.

~~~~~

Par contre, nos conclusions pourraient être différentes pour les familles d'accueil qui hébergent des enfants faisant partie de leur parenté (par exemple un neveu ou une nièce). Pour ces familles, nous sommes d'avis qu'un élément personnel est présent dans le cadre de leur prestation de services à titre de famille d'accueil. Dans un tel cas, afin d'établir si ces activités constituent une source de revenu, il faudrait alors établir la prédominance de l'élément commercial en fonction des critères mentionnés au bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1 auquel nous avons fait référence précédemment. Si on arrive à la conclusion que l'élément personnel est prédominant, leurs activités exercées à titre de famille d'accueil ne représenteraient pas une source de revenu et les revenus en provenant ne devraient pas être inclus dans le calcul de leur revenu et ne seraient pas imposables à ce titre.

[Soulignement ajouté]

De même, nous sommes d'avis que le montant reçu en vertu du Règlement ne constitue pas un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu au sens de l'article 311.1 de la LI.

En conclusion, le montant de l'aide financière accordée en vertu du Règlement n'a pas à être ajouté dans le calcul du revenu d'un adoptant.

L'obligation de produire un relevé 29

Finalement, pour l'année d'imposition 20X2, aucun relevé 29 n'avait à être produit à l'égard des montants versés au particulier.

L'article 11.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec¹⁰ et l'article 7.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale¹¹ prévoient que toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après « LSSSS », doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit (relevé 29), à l'égard de cette rétribution.

¹⁰ RLRQ, chapitre R-9, r. 2.

¹¹ RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3.

- 6 -

~~~~~

En l'espèce, le montant est versé au contribuable en vertu du Règlement et ne constitue pas une rétribution visée paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.